ACADÉMIE DE POITIERS
Liberté
Égalité
Fraternité

BACCALAURÉATS GÉNÉRAL ET TECHNOLOGIQUE SESSION 2027
Informations générales sur l'examen

Code de l'éducation : articles D. 334-2 et D. 336-1
« Le baccalauréat général est délivré au vu des résultats à un examen qui sanctionne les enseignements dispensés dans les classes de première et terminales préparant à ce diplôme ».
« Le diplôme national du baccalauréat technologique est délivré au vu des résultats à un examen qui sanctionne la formation dispensée dans les classes de première et terminale préparant à ce diplôme ».

I – L'EXAMEN

A – Inscription à l'examen

L'examen du baccalauréat sanctionne les enseignements dispensés dans le cadre du lycée. Cependant, il est possible de s'inscrire au baccalauréat, sous certaines conditions, quel que soit son âge ou son niveau de formation.

Les candidats ne peuvent s'inscrire, par an, qu'à une seule session et qu'à un seul examen (et une seule série technologique) du baccalauréat.

Il existe deux statuts, qui sont définis au moment de l'inscription à l'examen :

- Le statut de **candidat scolaire** => pour les élèves qui suivent une scolarité en lycée public ou privé sous contrat et les élèves du Cned qui sont en inscription réglementée ;
- Le statut de **candidat individuel** (*terme officiel pour désigner le "candidat libre"*) => pour les candidats inscrits en établissement privé hors contrat, au Cned en inscription libre ou qui ne suivent aucun cours.

Il n'est pas possible de s'inscrire à la fois en candidat scolaire et en candidat individuel pour une même session d'examen.

Les candidats de nationalité étrangère peuvent s'inscrire à l'examen du baccalauréat.

Chaque candidat à l'examen effectue une **inscription par Internet** via l'application Cyclades.

Chaque candidat **confirme définitivement** le choix des épreuves qu'il va subir **lorsqu'il valide** en ligne sa confirmation d'inscription.

⚠ Tous les documents (récapitulatif d'inscription, convocations aux épreuves, relevé de notes, copies dématérialisées, etc.) sont mis à disposition dans l'espace candidat Cyclades et sont disponibles pendant un an, après le passage de l'examen. Aucun envoi postal ou par courriel ne sera effectué.

Les candidats au baccalauréat doivent pouvoir justifier, avant l'âge de 25 ans, de leur situation vis-à-vis de la journée défense et citoyenneté (JDC).

B – Candidats présentant un handicap

Les candidats en situation de handicap tel que le définit l'article L.114 du Code de l'action sociale et des familles peuvent faire une demande d'aménagement des épreuves d'examen (procédure et documents disponibles sur le site de l'académie de Poitiers, rubrique Scolarité, études, examens => Examens => Situations particulières).

La liste des aménagements d'épreuves accordés par le recteur est officiellement notifiée au candidat par le bureau de gestion de la division des examens et concours (notification publiée dans l'espace candidat Cyclades).

C – Pendant les épreuves

Les candidats doivent se présenter à l'examen munis de leur **convocation** et d'une **pièce d'identité** comportant une photographie : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire. Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés depuis moins de 5 ans.

⚠ L'usage du téléphone étant interdit dans les salles d'épreuves, **le candidat ne peut pas attester de son identité à l'aide d'une pièce au format numérique**. Il veillera donc à se munir d'une pièce d'identité physique. Une simple photocopie du document d'identité ne suffit pas.

En cas de perte ou de vol de carte d'identité, le candidat doit fournir un récépissé de la déclaration de perte ou de vol faite auprès des services de police ou de gendarmerie, ainsi que tout document officiel avec photographie permettant de justifier son identité.

Pour les candidats étrangers, un certificat de scolarité très récent avec photographie, certifié par le chef d'établissement d'origine, peut être présenté, en cas d'absence de ces pièces.

S'il s'agit d'un simple oubli ponctuel, le candidat peut produire provisoirement d'autres preuves d'identité. Le chef de centre enregistrera l'identité du candidat pour la vérifier *a posteriori* avec le document officiel que le candidat devra fournir dans les meilleurs délais.

Toute absence non justifiée est notée 00/20. **Cette note n'est pas éliminatoire**.

D – Après les épreuves

Chaque épreuve écrite est corrigée, de façon anonyme, et chaque épreuve orale est évaluée selon un barème commun à tous les candidats. Les jurys de correction et d'interrogation sont toujours préparés et encadrés par les inspecteurs pédagogiques de chaque discipline. **La double correction des copies au baccalauréat n'est pas réglementaire.**

Le jury est souverain dans ses décisions qui ne peuvent être contestées. Sauf erreur matérielle avérée, aucun appel n'est recevable contre ses décisions.

Concernant les épreuves ponctuelles terminales, les candidats peuvent avoir accès à leurs copies et aux appréciations des épreuves orales et pratiques, jusqu'au mois de juin de la session suivante.

E – Session de remplacement

Les candidats qui, pour cause de force majeure dûment constatée ou dans le cadre d'une mobilité européenne ou internationale prévue à l'article D. 331-68 du code de l'éducation, n'ont pu se présenter à tout ou partie des épreuves terminales organisées au cours ou à la fin de l'année scolaire peuvent, sur autorisation du recteur, se présenter aux épreuves de remplacement correspondantes, organisées au début de l'année scolaire suivante.

⚠ La demande d'autorisation à se présenter aux épreuves de remplacement, accompagnée des pièces justificatives nécessaires, doit être transmise à la division des examens et concours du rectorat **au maximum 72 heures à compter de l'heure de la convocation du candidat à l'épreuve.**

Épreuves organisées à la session de remplacement du mois de septembre

→ Epreuves terminales : épreuves anticipées de français (écrit et oral) et de mathématiques, philosophie, Grand oral, EDS de terminale (écrits, oraux et pratiques suivant référentiels).

→ Epreuves ponctuelles de contrôle continu de remplacement des candidats de première et terminale (si absence justifiée à la session de juin).

Épreuves ne relevant pas de la session de remplacement du mois de septembre

Epreuves d'éducation physique et sportive (EPS), épreuves facultatives, certaines épreuves pratiques de spécialité (suivant référentiels).

F – Conservation et/ou renonciation du bénéfice des notes

À leur demande, **peuvent prétendre à la conservation du bénéfice des notes et, le cas échéant, à l'octroi d'une mention**, les candidats ci-dessous :

● **Les candidats au baccalauréat général ou technologique** peuvent conserver, après un échec à l'examen, sur leur demande et pour chacune des épreuves terminales du premier groupe[1], dans la limite des cinq sessions suivant la première session à laquelle ils se sont présentés, le bénéfice des notes égales ou supérieures à 10 qu'ils ont obtenues à ces épreuves. Ils ne subissent alors que les autres épreuves.

Pour ces candidats, à chaque session, le calcul de la moyenne pour l'admission s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux épreuves ou aux évaluations ponctuelles nouvellement subies.

Les candidats qui redoublent dans la même série du baccalauréat technologique et **qui changent d'enseignement spécifique** (séries STL, STI2D ou S2TMD) ne peuvent pas conserver la note de l'EDS sur lequel l'enseignement spécifique est adossé. Cette disposition ne s'applique pas pour la série STMG.

Cas spécifiques de l'épreuve orale terminale et de l'épreuve de philosophie : Les candidats qui présentent à nouveau le baccalauréat peuvent conserver la note du Grand oral et de philosophie, y compris s'ils changent de voie ou de série technologique.

⚠ Pour les candidats redoublants, les conservations et bénéfices de notes sont, par défaut, déjà appliqués dans Cyclades. **Toute demande de renonciation doit être effectuée impérativement pendant la période d'inscription**.

Pour les candidats redoublants dont la candidature n'a pas été initialisée à partir d'un compte candidat déjà existant, les conservations et bénéfices de notes autorisés ne sont pas renseignés. **Toute demande de conservation doit être effectuée impérativement pendant la période d'inscription et accompagnée du relevé de notes de la dernière session présentée**.

Le courrier de renonciation ou de conservation du candidat ou de son représentant légal s'il est mineur, doit être adressé par mail à la Dec 2, soit par l'intermédiaire du chef d'établissement pour les candidats scolarisés, soit directement pour les candidats individuels et Cned scolaires.

⚠ La décision de conserver ou renoncer à un bénéfice de notes lors d'une session est définitive.
Aucune mention ne peut être attribuée aux candidats qui ont demandé à conserver un bénéfice de note(s).

[1] Les notes pour lesquelles le candidat peut demander à conserver le bénéfice sont celles des épreuves terminales du premier groupe (anticipées ou non) figurant sur le relevé de notes de la dernière session à laquelle le candidat s'est présenté : épreuves anticipées de français (écrit et oral) et de mathématiques, philosophie, Grand oral, deux enseignements de spécialité de Terminale.

Un candidat qui a échoué à l'examen et qui ne s'inscrit pas à l'une ou plusieurs des sessions suivantes, garde la possibilité de conserver le bénéfice de ses notes pour une inscription ultérieure, dès lors qu'elle intervient dans le délai des cinq sessions consécutives.

● **Les candidats au baccalauréat général ou au baccalauréat technologique présentant un handicap** tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles peuvent conserver, sur leur demande et pour chacune des épreuves terminales du premier groupe[1], dans la limite des cinq sessions suivant la première session à laquelle ils se sont présentés, le bénéfice des notes qu'ils ont obtenues à ces épreuves. Ils ne subissent alors que les autres épreuves. Pour ces candidats, à chaque session, le calcul de la moyenne pour l'admission s'effectue sur la base des notes conservées et des notes obtenues aux épreuves ou évaluations ponctuelles nouvellement subies. **Ces candidats peuvent prétendre à mention**.

G – Cas des candidats déjà titulaires d'un baccalauréat

Les candidats au baccalauréat général ou technologique, déjà titulaires d'un baccalauréat général ou technologique peuvent être dispensés, à leur demande, de certaines épreuves obligatoires.
Cf. arrêté du 14 mai 2020 modifié.

H – Cas dérogatoire des candidats autorisés à subir les épreuves anticipées en même temps que les épreuves terminales

Cf. note de service du 25/08/2025 publiée au BOEN n° 32 du 28 août 2025

Sous réserve de n'avoir pas présenté les épreuves anticipées l'année précédente, sont autorisés à présenter à la même session du baccalauréat toutes les épreuves, y compris les épreuves anticipées :

- les candidats âgés d'au moins vingt ans au 31 décembre de l'année de l'examen,
- les candidats ayant un enfant à charge au moment de l'inscription ;
- les candidats de retour en formation initiale ;
- les candidats régulièrement inscrits aux épreuves anticipées qui, pour cause de force majeure dûment constatée, n'auraient ni pu présenter tout ou partie de ces épreuves au cours ou à la fin de l'année scolaire durant laquelle elles sont organisées, ni pu subir les épreuves de remplacement correspondantes au début de l'année scolaire suivante ;
- les candidats résidant temporairement à l'étranger durant la classe de première ;
- les candidats résidant de façon permanente à l'étranger dans un pays où il n'y a pas de centre d'examen ou un centre d'examen trop éloigné de leur résidence ;
- les candidats ayant échoué au baccalauréat général ou au baccalauréat technologique et se présentant de nouveau ;
- les candidats qui ont présenté les épreuves anticipées du baccalauréat général ou du baccalauréat technologique, qui ne se sont pas inscrits au baccalauréat l'année suivante ;
- les candidats déjà titulaires d'un baccalauréat général, d'un baccalauréat technologique, d'un baccalauréat professionnel, d'un brevet de technicien, d'un brevet de technicien agricole ;
- les candidats titulaires d'un diplôme étranger sanctionnant des études d'un niveau et d'une durée comparables à ceux des études secondaires françaises ;
- les candidats ayant changé de voie, ou de série au sein de la voie technologique, au niveau de la classe de terminale.

Les candidats dans l'une ou l'autre de ces situations, souhaitant subir les épreuves anticipées en même temps que les épreuves terminales, **doivent faire une demande de dérogation, au moment de l'inscription à l'examen, en joignant les pièces justificatives nécessaires.**

Autres renseignements disponibles sur le site ministériel Eduscol : https://eduscol.education.fr/

[1] Les notes pour lesquelles le candidat peut demander à conserver le bénéfice sont celles des épreuves terminales du premier groupe (anticipées ou non) figurant sur le relevé de notes de la dernière session à laquelle le candidat s'est présenté : épreuves anticipées de français (écrit et oral) et de mathématiques, philosophie, Grand oral, deux enseignements de spécialité de Terminale.

II - LES CANDIDATS SCOLAIRES (inscrits dans un établissement public ou privé sous contrat ou au Cned en inscription réglementée)

Le cycle terminal

Le baccalauréat se compose :

- de notes de contrôle continu, représentant 40 % de la note finale,
- d'épreuves terminales ponctuelles (ou épreuves finales) représentant 60 % de la note finale.

Les évaluations se déroulent pendant le cycle terminal durant **deux années consécutives** en classe de première et en classe de terminale (hors année de césure ou interruption pour cause médicale ou cas de force majeure).

En voie générale, le candidat choisit en classe de première :

- au début de l'année, lors de son inscription, les trois enseignements de spécialité suivis lors du cycle terminal ;
- à la fin du second trimestre et sur avis du conseil de classe, l'enseignement de spécialité non poursuivi en classe de terminale.

En voie technologique, les enseignements de spécialité sont imposés pour chaque série.

Deux phases d'inscription sont réalisées pour l'examen : au début de la classe de première et au début de la classe de terminale.

A – Le contrôle continu (40 % de la note finale)

Pour l'obtention du baccalauréat général et du baccalauréat technologique, les candidats font l'objet d'évaluations au cours du cycle terminal qui se traduisent par une note dite de contrôle continu, comptant pour 40 % de la note moyenne globale obtenue à l'examen par le candidat.

Le contrôle continu impose aux élèves scolarisés dans les établissements d'enseignement public ou privé sous contrat de **suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels** auxquels ils sont inscrits (même en cas de conservation de notes par le candidat redoublant).

Les enseignements obligatoires évalués au titre du contrôle continu sont répartis de la façon suivante :

Classe de première	Classe de terminale
- Histoire-géographie - LVA, LVB - Enseignement moral et civique - EMC - BG - Enseignement scientifique <u>avec</u> complément d'enseignement de mathématiques spécifique *(uniquement pour les candidats dont l'un des trois EDS n'est pas mathématiques)* ou enseignement scientifique <u>sans</u> complément d'enseignement de mathématiques spécifique *(uniquement pour les candidats dont l'un des trois EDS est mathématiques)* - BTN - Mathématiques - Enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première	- Histoire-géographie - LVA, LVB - Enseignement moral et civique - EMC - BG - Enseignement scientifique - BTN - Mathématiques - EPS (sauf Cned classe réglementée)

Le projet d'évaluation de l'établissement rappelle d'abord les modalités d'évaluation et de prise en compte des notes pour la certification du baccalauréat et pour l'accès aux formations de l'enseignement supérieur. Il est élaboré dans chaque établissement par l'équipe pédagogique et réinterrogé chaque année avec l'appui des inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR). Il constitue un outil de réflexion sur les pratiques d'évaluation pour l'ensemble des professeurs de l'établissement. Le partage de critères communs d'évaluation garantit ainsi l'équité et la transparence dans la perspective de l'orientation et de la poursuite d'études. Il indique la fréquence et le calendrier des évaluations dans chaque discipline afin de permettre aux élèves de se projeter et d'anticiper leur charge de travail. Il est présenté chaque année en classe par le professeur principal ou par le professeur référent d'un groupe d'élèves.

En cas d'absence, il appartient au chef d'établissement d'établir si les justificatifs présentés par l'élève permettent de reconnaître le caractère justifié de l'absence.

Si le candidat ne dispose pas d'une moyenne représentative :

- **périodique** : le projet d'évaluation précise à quelles conditions et selon quelles modalités des « évaluations de rattrapage » sont organisées.
- **annuelle** : si malgré les évaluations de rattrapage proposées par l'enseignant, une ou des moyennes périodiques sont considérées par le conseil de classe comme ne permettant pas de constituer une moyenne annuelle représentative, y compris pour des absences justifiées, alors l'élève est convoqué à une « évaluation de remplacement » avant la fin de l'année scolaire. Le format de l'évaluation peut être construit sur celui de l'évaluation ponctuelle prévue pour les candidats individuels.

La note obtenue par l'élève à cette évaluation de remplacement est retenue en lieu et place de la moyenne annuelle. Dans le livret scolaire, la mention « EA » est indiquée dans la moyenne périodique et annuelle afin que le jury du baccalauréat puisse savoir que la note retenue est issue d'une évaluation de remplacement.

En cas d'absence justifiée à une évaluation de remplacement, le candidat est à nouveau convoqué par son chef d'établissement dans les limites du calendrier de la session.

Pour les candidats inscrits au Cned en scolarité réglementée complète ou pour un ou plusieurs enseignements, une évaluation de remplacement est organisée par le recteur d'académie, jusqu'au début de l'année scolaire suivante. En cas d'absence justifiée, le candidat est à nouveau convoqué, jusqu'au début de l'année scolaire suivante.

Lorsque la convocation aux évaluations de remplacement n'a pas permis l'attribution d'une note à un élève avant la tenue de la commission d'harmonisation, soit en raison d'une absence non justifiée, soit en raison d'absences justifiées mais répétées, alors la note de 00/20 est attribuée. **Cette note n'est pas éliminatoire.**

B – Les épreuves finales (60 % de la note finale)

- Les épreuves anticipées - EA

Les épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique (coef. 12 au total) se déroulent en fin d'année de première et se composent des épreuves de français écrit (coef. 5), français oral (coef. 5) et depuis l'année scolaire 2025-2026, de l'épreuve de mathématiques (coef. 2).

Un candidat qui présente à nouveau l'examen peut demander à conserver pour la session qui suit immédiatement son succès ou son échec, les notes obtenues aux épreuves anticipées. Il peut aussi choisir de repasser les épreuves (toutes ou en partie). **Il le précise au moment de son inscription**.

Les candidats à l'examen du baccalauréat général ou technologique ayant échoué à la session 2026 sont dispensés de l'épreuve anticipée de mathématiques pour la session 2027.

⚠ **Un candidat redoublant la classe de première doit de nouveau présenter les épreuves anticipées**. Les notes obtenues se substituent à celles de l'année précédente.

- Les épreuves terminales - ET

Les épreuves terminales sont écrites, orales et/ou pratiques.

Pour la voie technologique, les épreuves terminales sont composées des épreuves communes (philosophie et Grand oral) et des épreuves correspondant aux enseignements de spécialité (EDS) de la série choisie à l'inscription.
Pour la voie générale, les épreuves terminales sont composées des épreuves communes (philosophie et Grand oral) et des épreuves correspondant aux enseignements de spécialité (EDS) choisis par le candidat.
Ces épreuves ont lieu au troisième trimestre de la classe de terminale, à des dates fixées au niveau national et publiées au bulletin officiel.

➢ Les groupes d'épreuves

Le premier groupe comprend l'ensemble des épreuves obligatoires et, le cas échéant, les évaluations des enseignements optionnels.

Le second groupe est constitué de deux épreuves orales de contrôle (ou "épreuves de rattrapage") portant sur les enseignements ayant fait l'objet d'épreuves terminales obligatoires écrites du premier groupe, anticipées ou non.

⚠ Les candidats au baccalauréat général ne peuvent pas choisir concomitamment l'épreuve anticipée de mathématiques et l'épreuve de spécialité mathématiques.

La note prise en compte par le jury est la meilleure note obtenue à l'épreuve par le candidat, au premier ou au second groupe. Le coefficient de l'épreuve reste le même.

En cas de redoublement, seules les notes obtenues au premier groupe d'épreuves peuvent être conservées.

C – Les enseignements optionnels

Les enseignements optionnels comptent avec un coefficient 2 pour la classe de première et un coefficient 2 pour la classe de terminale. Ces coefficients s'ajoutent, quelle que soit la valeur de la note, à la somme des coefficients portant sur les enseignements obligatoires.

Dans la voie technologique, les élèves peuvent faire valoir leurs résultats dans deux options en classe de première et deux options en classe de terminale, tandis que, dans la voie générale, ils peuvent les faire valoir dans une option en première et deux options en terminale. Dans les deux voies, chacune de ces options doit appartenir à un groupe d'enseignements optionnels distinct, auxquels peuvent s'ajouter chaque année un ou deux enseignements optionnels de Langues et cultures de l'Antiquité (LCA), en latin et/ou en grec.

L'inscription à une option en première et/ou en terminale oblige le candidat à faire valoir ses résultats en contrôle continu dans cet enseignement. **Aucune demande de désinscription à l'option ne sera prise en compte à l'issue de la période d'inscription.**

D – Les langues vivantes

Le choix des langues vivantes étrangères au titre de la langue vivante A (LVA) et de la langue vivante B (LVB) est effectué par le candidat au moment de l'inscription à l'examen (début de la classe de première). Conformément à la réglementation, **le candidat doit suivre l'enseignement correspondant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé sous contrat ou auprès du Cned (inscription réglementée en cours par matière)**.

⚠ **Une fois l'inscription effectuée en classe de première, il n'est plus possible de permuter les langues pour l'examen.**

L'enseignement optionnel de LVC est possible dans la voie générale et dans toutes les séries de la voie technologique.

Dans la voie technologique, les élèves comptent au titre de leurs enseignements obligatoires un enseignement technologique en langue vivante (ETLV), qu'ils peuvent choisir de faire porter sur leur LVA ou sur leur LVB.

Dans la série STHR, parmi les deux langues vivantes obligatoires, l'une est obligatoirement l'anglais.

A titre d'information, les langues vivantes proposées par le Cned sont les suivantes :

Examen	Mode d'inscription	Langue vivante A et Langue vivante B	Langue vivante C
BACCALAURÉAT GÉNÉRAL **Première et terminale**	PRÉPARATION EN CLASSE COMPLÈTE ou EN COURS PAR MATIÈRE *(INSCRIPTION RÉGLEMENTÉE OU LIBRE)*	Allemand ; Anglais ; Arabe ; Chinois ; Espagnol ; Hébreu ; Italien ; Polonais ; Portugais ; Russe ; Turc	Allemand ; Arabe ; Chinois ; Espagnol ; Italien ; Japonais ; Portugais ; Russe

Examen	Mode d'inscription	Langue vivante A + ETLV	Langue vivante B	Langue vivante C
BACCALAURÉAT TECHNOLOGIQUE **Première et terminale**	PRÉPARATION EN CLASSE COMPLÈTE ou EN COURS PAR MATIÈRE *(INSCRIPTION RÉGLEMENTÉE OU LIBRE)*	Anglais	Allemand ; Arabe ; Chinois ; Espagnol ; Hébreu ; Italien ; Polonais ; Portugais ; Russe ; Turc	Allemand ; Arabe ; Chinois ; Espagnol ; Italien ; Japonais ; Portugais ; Russe

Le Cned assure l'enseignement technologique en langue étrangère (ETLV) en anglais uniquement pour les séries STMG et ST2S. Pour les autres filières technologiques (STI2D, STL, STD2A, STHR, S2TMD), l'établissement principal doit assurer l'ETLV en présence.

E – Les dispositifs spécifiques aux langues vivantes : Section européenne et DNL

Le candidat au baccalauréat général ou au baccalauréat technologique scolarisé dans une section européenne peut choisir la langue de la section dont il relève soit au titre de l'enseignement obligatoire de langue vivante A, soit au titre de l'enseignement obligatoire de langue vivante B. Il fait connaître son choix au moment de son inscription à l'examen.

Discipline non linguistique (DNL)

L'élève, qu'il soit scolarisé ou non en section européenne, peut choisir de suivre une DNL, c'est-à-dire un enseignement dispensé dans une langue vivante. La DNL peut être choisie en rapport avec les enseignements obligatoires : les enseignements communs ou de spécialité.

L'élève doit suivre cette DNL dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé sous contrat.

L'élève qui suit une DNL fait connaître son intention de passer l'évaluation spécifique de contrôle continu au moment de son inscription à l'examen du baccalauréat.

Le candidat peut changer son choix de DNL entre la classe de première et la classe de terminale : l'épreuve spécifique concerne la DNL suivie en classe de terminale.

La note moyenne annuelle de livret scolaire de chaque DNL pour chaque année scolaire est prise en compte dans l'évaluation chiffrée annuelle des résultats de l'élève : dans le livret scolaire, elle est distincte des moyennes de langue vivante et des moyennes des enseignements auxquels correspondent les DNL.

⚠ **L'indication Section européenne ou DNL** sur le diplôme du baccalauréat ne peut être obtenue qu'au terme d'une scolarité en section européenne ou en DNL sur les deux années du cycle terminal (première et terminale).

↳ **Pour obtenir l'indication « section européenne » sur son diplôme de baccalauréat**, le candidat scolarisé dans une section européenne doit satisfaire aux conditions suivantes :

- se prévaloir d'une moyenne sur le cycle terminal (moyenne des moyennes annuelles de première et de terminale) égale ou supérieure à 12/20 en langue A ou B (langue de section) ;
- avoir obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à l'évaluation spécifique de contrôle continu[1]. L'évaluation spécifique de contrôle continu prend en compte :
  - le résultat d'une interrogation orale en langue, qui a lieu en fin de cycle terminal, comptant pour 80 % de la note globale ;
  - la note sanctionnant la scolarité de l'élève dans sa section au cours de la classe de terminale, qui compte pour 20 % de la note globale. Elle est conjointement attribuée par le professeur de langue et le ou les professeur(s) de la ou les discipline(s) non linguistique(s) ayant fait l'objet d'un enseignement dans la langue de la section.

↳ **Pour obtenir l'indication de « discipline non linguistique » (DNL) ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante sur son diplôme de baccalauréat**, le candidat, scolarisé ou non en section européenne, doit avoir obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à une évaluation spécifique visant à apprécier le niveau de maîtrise de la langue acquis au cours de la scolarité dans une DNL.

Cette évaluation spécifique prend en compte :

- le résultat d'une interrogation orale en langue, qui a lieu en fin de cycle terminal, comptant pour 80 % de la note globale ;
- la note sanctionnant la scolarité de l'élève dans la discipline non linguistique au cours de la classe de terminale, qui compte pour 20 % de la note globale. Elle est attribuée par le ou les professeur(s) de la ou les discipline(s) non linguistique(s) ayant fait l'objet d'un enseignement en langue vivante et conjointement, sauf impossibilité, par un professeur de la langue vivante concernée.

F - Candidats « sportifs de haut niveau » (SHN)

Conformément à l'instruction interministérielle DS/DS2/2020/199 du 5 novembre 2020, sont désignés sous l'appellation « sportifs de haut niveau » :

1. Les sportifs inscrits sur les listes ministérielles dans les catégories Élite, Sénior, Relève et Reconversion ;
2. Les sportifs inscrits sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des sportifs des collectifs nationaux ;
3. Les sportifs ne figurant pas sur les listes ministérielles mais appartenant à des structures d'entraînement reconnues dans le parcours de performance fédéral (PPF) de la fédération dont ils ou elles relèvent et validées par le ministère chargé des sports ;
4. Les sportifs des centres de formation d'un club professionnel ainsi que les sportifs professionnels disposant d'un contrat de travail ;
5. Les juges, arbitres et entraîneurs de haut niveau.

Pour bénéficier des aménagements de l'examen, les sportifs de haut niveau doivent pouvoir justifier de leur statut **au moment de l'inscription au baccalauréat**, sur la base de la liste publiée en janvier ou juillet de la même année civile. Aucune modification de statut ne peut être acceptée après la fin de la période d'inscription de l'année scolaire de la certification.

Dans le cadre du contrôle en cours de formation

Les sportifs de haut niveau scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat peuvent bénéficier, sur proposition du comité de pilotage des sportifs de haut niveau et sous réserve de validation par le recteur, d'un aménagement du contrôle en cours de formation :

- le candidat est évalué sur trois épreuves, reposant sur trois activités relevant de trois champs d'apprentissage différents, dont l'une porte sur sa spécialité sportive pour laquelle la note de 20/20 est automatiquement attribuée sous réserve qu'elle ne soit pas l'unique note retenue au titre du CCF ;
- les modalités d'enseignement et le calendrier des épreuves peuvent être également adaptés sur le cycle terminal.

Dans le cadre de l'examen ponctuel terminal

Les sportifs de haut niveau inscrits au baccalauréat sous statut individuel ou scolarisés au centre national d'enseignement à distance présentent un examen ponctuel terminal. À leur demande, les sportifs de haut niveau scolarisés en établissement public ou privé sous contrat peuvent également être évalués au baccalauréat par un examen ponctuel terminal. Dans ce cas, ils peuvent toutefois participer aux cours d'EPS s'ils le souhaitent.

Les sportifs de haut niveau qui présentent l'examen ponctuel terminal peuvent bénéficier, sur proposition du comité de pilotage des sportifs de haut niveau et sous réserve de validation par le recteur, des modalités adaptées suivantes :

- le candidat est évalué sur deux activités relevant de deux champs d'apprentissage différents, dont l'une porte sur sa spécialité sportive pour laquelle la note de 20/20 est automatiquement attribuée sous réserve qu'elle ne soit pas l'unique note retenue pour l'examen ponctuel ;
- le candidat est évalué sur la seconde activité dans le cadre d'une épreuve ponctuelle organisée au titre de l'examen ponctuel terminal.

G – Baccalauréat français international (BFI)

Conformément à l'arrêté du 6 août 2021, peuvent prétendre à l'option internationale du baccalauréat intitulée baccalauréat français international (BFI), les candidats scolaires ayant préparé, pendant leur classe de première et de terminale :

- Les mêmes enseignements que les élèves engagés dans un parcours de droit commun conduisant au baccalauréat général, à savoir : les enseignements de tronc commun, les enseignements de spécialité et, le cas échéant, des enseignements optionnels dont possiblement une langue vivante C ;
- Des enseignements complémentaires spécifiques à la préparation du baccalauréat français international :
    - L'enseignement intitulé « connaissance du monde » (CDM) ;
    - L'enseignement complémentaire d'approfondissement culturel et linguistique (ACL) ;
    - L'enseignement **obligatoire** de discipline non linguistique (DNL1) portant soit sur l'histoire-géographie, soit sur l'enseignement scientifique ;
    - Un enseignement **facultatif** de discipline non linguistique (DNL2) proposé par l'établissement portant sur l'un des trois enseignements de spécialité de l'élève, à l'exception de l'EDS LLCER.

Les parcours de langue (la langue vivante A étant la langue de la section) :

- Parcours **bilingue** : tous les enseignements spécifiques portent sur la langue vivante A (CDM, ACL, DNL1 et DNL2, le cas échéant) ;
- Parcours **trilingue** : les enseignements spécifiques CDM et DNL1 portent sur la LVA et les enseignements spécifiques ACL et DNL2 portent sur la LVB ;
- Parcours **quadrilingue** : les enseignements spécifiques CDM et DNL1 portent sur la LVA, l'enseignement spécifique ACL porte sur la LVB et l'enseignement facultatif DNL2 porte sur la LVC.

[1] L'évaluation spécifique de contrôle continu vise à apprécier le niveau de maîtrise de la langue acquis au cours de la scolarité en section européenne. La note finale attribuée à l'évaluation spécifique est prise en compte sans pondération pour le calcul de la moyenne du candidat au baccalauréat. L'interrogation orale en langue (DNL Selo et hors Selo) est organisée par les enseignants de la section.

III – LES CANDIDATS INDIVIDUELS (inscrits en établissement privé hors contrat, au Cned en inscription libre ou qui ne suivent aucun cours)

Le cycle terminal

Le baccalauréat se compose :

A – D'une note représentant 40 % de la note finale

Cette note est composée d'évaluations ponctuelles passées au titre du contrôle continu organisées par le recteur d'académie pour les disciplines suivantes :

- Histoire-géographie
- LVA
- LVB
- Enseignement moral et civique
- Pour la voie générale : enseignement scientifique (avec ou sans complément d'enseignement mathématiques spécifique en classe de première)
- Pour la voie technologique : mathématiques
- Éducation physique et sportive (EPS)
- Enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première.

Les candidats de première choisissent au moment de l'inscription à l'examen une des deux modalités de passation suivantes :

↳ Soit ils se présentent à ces évaluations ponctuelles à la fin du cycle terminal. Dans ce cas, les évaluations ponctuelles portent sur l'ensemble du programme du cycle terminal sauf pour l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première.

↳ Soit ils se présentent à ces évaluations ponctuelles en fin de chaque année du cycle terminal afin d'être successivement évalué en fin de classe de première sur le programme de première puis en fin de classe de terminale sur le programme de terminale.

Ce choix est définitif une fois que l'inscription à l'examen est close.

B – Des épreuves terminales représentant 60 % de la note finale

• Épreuves anticipées - EA

Les épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique (coef. 12) se déroulent en fin d'année de première et se composent des épreuves de français écrit (coef. 5), français oral (coef. 5) et depuis l'année scolaire 2025-2026, de l'épreuve de mathématiques (coef. 2).

Un candidat qui présente à nouveau l'examen peut demander à conserver pour la session qui suit immédiatement son succès ou son échec, les notes obtenues aux épreuves anticipées. Il peut aussi choisir de repasser les épreuves (toutes ou en partie). Il le précise au moment de son inscription.

⚠ **Un candidat redoublant la classe de première doit de nouveau présenter les épreuves anticipées**. Les notes obtenues se substituent à celles de l'année précédente.

• Épreuves terminales - ET

Elles sont écrites, orales et/ou pratiques.

Pour la voie technologique, les épreuves terminales sont composées des épreuves communes (philosophie et Grand oral) et des épreuves correspondant aux enseignements de spécialité (EDS) de la série choisie à l'inscription.
Pour la voie générale, les épreuves terminales sont composées des épreuves communes (philosophie et Grand oral) et des épreuves correspondant aux enseignements de spécialité (EDS) choisis par le candidat.

Ces épreuves ont lieu au troisième trimestre de la classe de terminale, à des dates fixées au niveau national et publiées au bulletin officiel.

Les épreuves se déroulent pendant le cycle terminal durant **deux années consécutives** en classe de première et de terminale (hors année de césure ou interruption pour cause médicale ou de force majeure).

En voie générale, le candidat choisit, au début de l'année de première lors de l'inscription à l'examen, les trois enseignements de spécialité préparés lors du cycle terminal.

En voie technologique, les enseignements de spécialité sont imposés pour chaque série.

Les candidats individuels sont affectés dans un établissement scolaire, centre d'épreuves, au plus près de leur domicile et en fonction des spécialités. Concernant les épreuves d'EPS, il peut n'y avoir, pour l'ensemble des candidats, qu'un seul site académique d'épreuves, pouvant impliquer un déplacement voire une nuit d'hôtel. (convocation à partir de 7h40).

En cas d'absence pour cause de force majeure dûment constatée, le candidat est convoqué à une évaluation de remplacement. Toute absence d'un candidat à une épreuve doit être dûment justifiée. **Le justificatif doit être adressé à la Dec 2, au maximum 72 heures à compter de l'heure de la convocation du candidat à l'épreuve.** Dans le cas contraire, la note 00/20 est attribuée au candidat pour l'évaluation non subie. **Cette note n'est pas éliminatoire**.

- **Les groupes d'épreuves**

Le premier groupe comprend l'ensemble des épreuves obligatoires et, le cas échéant, les épreuves des enseignements optionnels.

Le second groupe est constitué de deux épreuves orales de contrôle (ou "épreuves de rattrapage") portant sur les enseignements ayant fait l'objet d'épreuves terminales obligatoires écrites du premier groupe, anticipées ou non.

La note qui est prise en compte par le jury est la meilleure note obtenue à l'épreuve par le candidat, au premier ou au second groupe. Le coefficient de l'épreuve reste le même.

En cas de redoublement, seules les notes obtenues au premier groupe d'épreuves peuvent être conservées, sous certaines conditions (cf. page 2).

C – Les enseignements optionnels

Les enseignements optionnels comptent avec un coefficient 2 pour la classe de première et un coefficient 2 pour la classe de terminale ou d'un coefficient 4 lorsque l'évaluation ponctuelle porte sur l'ensemble du cycle terminal. Ces coefficients s'ajoutent, quelle que soit la valeur de la note, à la somme des coefficients portant sur les enseignements obligatoires.

↳ Dans la voie technologique les élèves peuvent faire valoir leurs résultats dans deux options en classe de première et dans deux options en classe de terminale, chacune appartenant à un groupe d'enseignements optionnels distinct, auxquels peuvent s'ajouter chaque année un ou deux enseignements optionnels de Langues et cultures de l'Antiquité (LCA) en latin et/ou en grec.

↳ Dans la voie générale, les élèves peuvent faire valoir leurs résultats dans une option en classe de première et dans deux options en classe de terminale, chacune appartenant à un groupe d'enseignements optionnels distinct, auxquels peuvent s'ajouter chaque année un ou deux enseignements optionnels de Langues et cultures de l'Antiquité (LCA) en latin et/ou en grec.

Les candidats sont convoqués à deux séries d'évaluations ponctuelles en classe de première et en classe de terminale ou à une unique série d'évaluations ponctuelles en fin de cycle terminal selon le choix de passation des épreuves. **Ce choix est définitif une fois que l'inscription à l'examen est close.**

D – Les langues vivantes

Les candidats individuels peuvent choisir au titre de la **LVA ou la LVB** les langues vivantes étrangères suivantes : allemand – anglais – arabe – arménien – cambodgien – chinois – coréen – danois – espagnol – grec moderne – hébreu – italien – japonais – néerlandais – norvégien – persan – polonais – portugais – russe – suédois – turc – vietnamien.

Si le candidat choisit une LVA ou LVB non enseignée au sein de l'académie, l'épreuve orale de langue vivante sera susceptible de se dérouler dans une autre académie (déplacements éventuels aux frais du candidat).

Peuvent être choisies, au titre de la **langue vivante C**, les langues vivantes étrangères suivantes : allemand – anglais – arabe – chinois – espagnol – italien – japonais – portugais – russe.

Dans la voie technologique, les candidats individuels comptent au titre de leurs épreuves obligatoires un enseignement technologique en langue vivante (ETLV), qu'ils peuvent choisir de faire porter sur leur LVA ou sur leur LVB parmi les langues suivantes : allemand – anglais – espagnol – italien.

Si l'ETLV porte sur l'allemand ou l'italien, l'épreuve orale sera susceptible de se dérouler dans une autre académie (déplacements éventuels aux frais du candidat).